

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0092 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0092 relative au projet de boisement de deux parcelles agricoles d'une surface totale de 2,17 ha à Rigny-Ussé (37) reçue complète le 1^{er} juin 2022;

VU la décision tacite, née le 7 juillet 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 juin 2022;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en le boisement de deux parcelles agricoles d'une surface totale de 2,17 ha, la première étant située au lieu-dit « les Landes » et la seconde au 22 rue de Saint Benoit à Rigny-Ussé (37);

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le boisement prévu sera composé de résineux ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif forestier de Chinon » et au sein du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ;

CONSIDÉRANT que le projet de boisement n'est pas susceptible, au vu de la faible superficie des deux parcelles concernées et de leur localisation au sein d'un massif boisé pré-existant, d'avoir un impact notable sur la biodiversité et les paysages ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pendant la phase travaux et la phase d'exploitation afin de prévenir tout risque de pollution ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le type d'essence choisi est susceptible de favoriser le développement des chenilles processionnaires, qui peut constituer une menace pour la santé humaine, et qu'il appartient donc au pétitionnaire de prévoir des mesures de gestion adaptées en cas d'infestation ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La décision tacite, née le 7 juillet 2022, soumettant à évaluation environnementale le boisement de deux parcelles agricoles d'une surface totale de 2,17 ha à Rigny-Ussé (37) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le boisement de deux parcelles agricoles d'une surface totale de 2,17 ha à Rigny-Ussé (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr